

## Appel d'offres ouvert n° IMA 22/01

-----

**OBJET : Etude, fourniture et réalisation des travaux  
d'installation d'une centrale photovoltaïque de 100 Kwc  
raccordée au réseau électrique de l'Institut des Métiers de  
l'Aéronautique (IMA SA) de Casablanca**

**(EN LOT UNIQUE)**

### **Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)**

#### **ENTRE**

L'Institut des Métiers de l'Aéronautique SA de Casablanca, représenté par son Directeur Général, désigné dans ce qui suit par le maître d'ouvrage.

**D'une part**

#### **ET**

M ..... qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de .....en vertu des pouvoirs  
qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire (RIB 24 positions).....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par l'entrepreneur

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet la conclusion d'un marché en vue de la réalisation **des travaux d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'Institut des Métiers de l'Aéronautique (IMA SA) Casablanca – sis à Technopole Aéroport de Nouaceur. Il est composé d'un lot unique réparti en 19 articles et le jugement se fera sur un lot unique.**

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux objets du présent appel d'offres sont précisés par le chapitre II du présent CPS définissant les prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

L'ensemble de tous ces travaux constitue un **lot unique**.

### ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail par articles ;
4. Conditions générales d'achat de l'IMA SA.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

### ARTICLE 4 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

L'entrepreneur attributaire du marché n'est libre de renoncer au marché que si l'approbation de celui-ci n'est pas notifiée dans un délai de **Quatre-vingt dix (90) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par la commission de choix.

La commande ne sera valable et définitive qu'après son approbation par le Directeur Général de l'IMA SA.

L'approbation de la commande doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures.

L'acceptation de la Commande par le fournisseur implique sa renonciation à ses propres conditions de vente, quels que soient les articles pouvant figurer sur ses documents y compris les devis, offres, catalogues, accusés de réception et factures.

Aucune réserve émise par le fournisseur relativement à la Commande ne sera réputée acceptée, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser et de renvoyer ou maintenir à disposition, aux frais, risques et périls du fournisseur, toute fourniture qui n'aurait pas fait l'objet d'une Commande ou d'une modification acceptée par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 5 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : DESIGNATION DES INTERVENANTS**

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur le Directeur Général de l'IMA de Casablanca en qualité de maître d'ouvrage.
- La maîtrise d'œuvre sera assurée par la commission technique de l'IMA.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre dans l'étendue de leurs missions sera communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis au .....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

## **ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le fournisseur confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le fournisseur choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'Ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Le Maître d'Ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions précitées.

L'entrepreneur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le Maître d'Ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

## **ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **Quatre Vingt Dix (90) jours** pour l'ensemble des travaux. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de notification de la commande.

## **ARTICLE 10 : LIEU, MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

### **1- LIEU DE LIVRAISON**

Les équipements, matériels et outils objet du présent marché doivent être livrés, installés et mis en service sur le site suivant :

**Institut des Métiers de l'Aéronautique (IMA SA) de Casablanca, sis Aéroport Nouasseur, Aéroport Mohamed V – Casablanca - Maroc**

### **2- MODALITES DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

La livraison des matériels objets du présent marché devra être réalisée par les moyens propres de l'entrepreneur au lieu ci-dessus.

Les fournitures livrées par l'entrepreneur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en 6 exemplaires dont deux remis au représentant de l'entrepreneur. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison
2. La référence de la commande
3. L'identification de l'entrepreneur
4. L'identification des fournitures livrées (N° de la commande, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées ...etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par l'entrepreneur et accepté par le Maître d'Ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, l'entrepreneur doit faire parvenir un préavis d'au moins 8 (j) au Maître d'Ouvrage. Le fournisseur s'engage à fournir, lorsqu'il est applicable, au titre de la documentation :

- 1- les instructions de mise en marche en français,
- 2- un manuel d'utilisation en français,
- 3- les documents de maintenance en français,
- 4- les schémas électriques/hydrauliques en anglais ou en français, si pertinent.

### **3- CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

La livraison des fournitures se déroulera sur le lieu indiqué ci-dessus. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'Ouvrage et de l'entrepreneur.

Les livraisons et installations seront effectuées par l'entrepreneur à leur frais et sous leur responsabilité.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les prospectus et catalogues déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non conformes.

Les frais de transport pour retour des équipements refusés resteront à la charge de l'entrepreneur.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le Maître d'Ouvrage sera imputable à l'entrepreneur et la non réception par le Maître d'Ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le Maître d'Ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Les opérations de transport, de chargement, de déchargement, de déballage et d'emballage sont à la charge exclusive de l'entrepreneur et sont effectuées sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION, LIVRAISON ET PENALITES POUR RETARD**

Avant le commencement des travaux d'installation, l'entrepreneur doit présenter pour les équipements nécessitant une implantation spécifique, une proposition d'implantation et d'agencement des matériels en fonction des plans de masse remis par IMA SA.

L'entrepreneur devra livrer les fournitures et terminer les travaux désignés en objet dans le **délai de 3 mois**, le délai d'exécution et de livraison court à partir de la date de la commande.

A défaut d'avoir terminé l'exécution des travaux et la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité journalière égale à 2/1000 de la valeur du marché et de ses avenants. Toutefois, le montant total des pénalités ne saurait dépasser en aucun cas 10% de la valeur du marché et des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le marché.

L'échéance des délais prévus vaut mise en demeure. Le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit le montant des pénalités et l'entrepreneur que le Maître d'Ouvrage puisse déduire les pénalités du montant dû à l'entrepreneur au titre du marché après un délai de cinq jours à compter de la notification.

En cas de livraison anticipée, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, soit d'accepter sans contrepartie la fourniture, soit de tenir les fournitures à la disposition de l'entrepreneur, à ses risques et périls, soit de les lui retourner à ses frais, risques et périls.

## **ARTICLE 12 : DÉFECTUOSITÉ / REJET**

Si le matériel livré, appelle à des réserves ou ne répond pas entièrement aux spécifications techniques du marché, le Maître d'Ouvrage en prononcera le rejet pur et simple.

Les délais ouverts alors à l'entrepreneur pour présenter des nouveaux équipements ne constituent pas par eux-mêmes, une justification valable d'une prolongation des délais de livraison.

## **ARTICLE 13 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE**

Le Maître d'Ouvrage s'assure, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant, de la conformité des travaux exécutés et fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les travaux exécutés et les fournitures livrées, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par l'entrepreneur.

A l'issue de ces opérations, le Maître d'Ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive établie par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément à la commande.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

## **ARTICLE 15 : CARACTÈRE DES PRIX**

Le marché est passée à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

## **ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

Le cautionnement provisoire est fixé à : 10.000.00 (dix mille Dirhams)

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du présent marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieur, le dit cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Ledit cautionnement sera restitué dans les 3 mois après la réception définitive de l'installation.

## **ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie sera prélevée sur le paiement. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage 12 mois après la réception définitive de l'installation.

## **ARTICLE 18 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉ**

L'entrepreneur doit adresser au Maître d'Ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché.

## **ARTICLE 19 : APPROVISIONNEMENTS**

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux, matières premières et installation destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

## **ARTICLE 20 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de sources agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux et équipements doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

## **ARTICLE 21 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

Le fournisseur garantit formellement le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

## **ARTICLE 22 : RECEPTION PROVISOIRE**

A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art... A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

## **ARTICLE 23 : GARANTIE, MODALITÉS ET PRESTATIONS**

L'entrepreneur garantit que tous les équipements livrés en exécution du marché sont neufs, n'ont jamais été utilisés, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux.

L'entrepreneur garantit en outre que tous les équipements livrés en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, à leur utilisation ou à leur mise en œuvre, qui peut se révéler pendant l'utilisation normale des équipements livrés, dans les conditions prévalant dans les lieux de livraison indiqués à l'article 10 du présent CPS.

Cette garantie demeure valable une année après la réception provisoire sans réserve de l'installation.

Le Maître d'Ouvrage notifiera rapidement l'entrepreneur de toutes réclamations faisant jouer cette garantie.

A la réception de cette notification, l'entrepreneur avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les équipements défectueux ou leurs pièces sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

**Les prestations de garantie de tous les équipements objet du présent marché seront assurées dans les lieux d'utilisation.**

## **ARTICLE 24 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à minimum une année à compter de la date de la réception provisoire sans réserve. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 25 : MODALITES DE REGLEMENT**

Pour l'établissement du règlement, l'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en deux exemplaires décrivant les fournitures livrées et installations réalisées en indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux travaux effectivement réalisés et les quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du Maître d'Ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront réglées par chèque, ou par ordre de virement pour les fournisseurs à l'étranger.

## **ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX FOURNISSEURS ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.



## **ARTICLE 27 : PENALITE POUR RETARD**

A défaut d'avoir réalisé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 2‰ (deux pour mille) du montant du marché notifié.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à Dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives.

## **ARTICLE 28 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l'article 10 et 27 du CPS, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

## **ARTICLE 29 : CONFIDENTIALITE**

Toutes les informations reçues par l'entrepreneur du Maître d'Ouvrage pour les besoins d'exécution du marché restent la propriété du Maître d'Ouvrage et sont considérées comme strictement confidentielles, sans que le Maître d'Ouvrage ait à préciser ou marquer leur confidentialité.

En aucun cas et sous aucune forme, le marché ne pourra donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite préalable du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 30 : DÉONTOLOGIE**

L'entrepreneur s'engage à respecter les règles de déontologie et de moralité les plus strictes. Notamment, l'entrepreneur.

- Atteste sur l'honneur que ses employés ou agents n'ont fait ou ne feront aucun paiement, cadeau ou prestation de toute nature (voyage...) à tout salarié ou représentant de Maître d'Ouvrage dans le but de conclure des Commandes ;
- S'engage à informer la Direction du Maître d'Ouvrage concerné en cas de non-respect des engagements ci-dessus mentionnés

Le non-respect du présent engagement autorisera le Maître d'Ouvrage à résilier sans indemnités le marché en cours sans préjudice de tout recours que le Maître d'Ouvrage déciderait d'intenter contre l'entrepreneur

## ARTICLE 31 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur de l'entrepreneur ;
- Lorsque l'entrepreneur viole les dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus ;
- Lorsque l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations au titre du marché et n'y remédie pas pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier du Maître d'Ouvrage le mettant en demeure de respecter ses obligations ;
- Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'aviser immédiatement le Maître d'Ouvrage sous peine de poursuites éventuelles, sans préjudice de la résiliation pure et simple du marché ;
- En cas d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le Maître d'Ouvrage. La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.
- En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, de l'entrepreneur l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

L'entrepreneur devra prévenir le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours calendaires de l'apparition de l'événement de force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations au titre de la commande. Si la durée de cet événement venait à dépasser plus d'un mois à compter de la date de la lettre visée ci-dessus, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché. Pour l'application de cette clause, ne pourront être considérés comme constituant un cas de force majeure que les événements répondant simultanément à toutes les conditions ci-après :

- a) Ce ou ces événement(s) doivent être irrésistibles et imprévisibles, c'est-à-dire totalement indépendants de la volonté de l'entrepreneur.
- b) L'entrepreneur ne doit avoir aucun moyen d'éviter leurs effets ou de pallier leurs conséquences.
- c) A la suite de ces événements, l'entrepreneur s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de livrer à la date prévue.

Lorsque le Maître d'Ouvrage prescrit l'ajournement de l'exécution du marché pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit. En tout état de cause, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais du préjudice subi de cet ajournement. Ce préjudice doit être dûment constaté par le Maître d'Ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur. Les demandes de l'entrepreneur en ce qui concerne aussi bien la résiliation que l'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution du marché.

Lorsque le marché est confié à une personne physique, elle est résiliée de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder ;

Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le Maître d'Ouvrage décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droits ;

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'entrepreneur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le Maître d'Ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux commandes passées par le Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 32 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes des Documents Contractuels, ne saurait être interprété comme une renonciation pour l'avenir aux dits droits.

En cas de nullité d'une disposition des Documents Contractuels, les autres dispositions resteront en vigueur. Les Parties s'efforceront alors d'adopter une nouvelle disposition pouvant se substituer à la disposition concernée.

Toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation des documents contractuels sera de convention expresse de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

## **ARTICLE 33 : CLAUSE ANTI-CORRUPTION**

L'Entrepreneur déclare que la négociation, la passation et l'exécution du marché n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nation Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

## **ARTICLE 34 : CLAUSE TRANSPARENCE**

L'Entrepreneur déclare qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra.

## **ARTICLE 35 : CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES**

L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants les normes nationales et internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail applicables au Royaume du Maroc dont les conventions fondamentales ratifiées dans le cadre de l'Organisation Internationale du travail (OIT) ainsi que les conventions internationales en matière d'environnement.

| <b>. Le soumissionnaire</b>        | <b>Le maître d'ouvrage</b> |
|------------------------------------|----------------------------|
| Lu et accepté (mention manuscrite) |                            |